

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1980.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation, d'une part, de l'Avenant à la Convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République portugaise, signée le 29 juillet 1971, d'autre part, du Protocole complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FRANÇOIS-PONCET,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Avenant à la Convention de sécurité sociale franco-portugaise du 29 juillet 1971 et le Protocole complémentaire relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 ont été signés simultanément à Lisbonne, le 1^{er} octobre 1979. Ils ont tous deux pour objet de faciliter les relations entre la France et le Portugal dans le domaine de la sécurité sociale. C'est à ce double titre qu'ils ont été regroupés pour leur passage devant le Parlement.

I. — *Avenant.*

L'Avenant à la Convention franco-portugaise sur la sécurité sociale du 29 juillet 1971 procède, pour l'essentiel, à la refonte du chapitre 3 du titre II de ladite Convention intitulé « Assurance vieillesse et assurance décès (pensions de survivants) » en vue de le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions prises en matière d'assurance vieillesse par la loi française n° 75-3 du 3 janvier 1975.

Tel est l'objet des articles 3, 4, 5 et 6 du présent Avenant.

En outre et à cette occasion, certaines retouches ont été apportées à trois autres dispositions de la Convention qui font l'objet des articles premier, 2 et 7 du présent Avenant :

1^{er} A l'époque où la Convention franco-portugaise a été élaborée, la législation française exigeait, pour l'obtention de la pension de vieillesse, une durée minimum d'assurance de quinze ans (ou soixante trimestres) et pour l'obtention d'une rente de vieillesse, une durée minimum d'assurance de cinq ans (ou vingt trimestres).

La Convention franco-portugaise avait prévu que le travailleur salarié, dont la carrière s'était déroulée successivement ou simultanément dans les deux pays (France et Portugal), avait le choix entre les deux modes suivants de liquidation de son avantage de vieillesse :

— soit le système prévoyant la totalisation pour l'ouverture du droit des périodes accomplies dans les deux pays (le calcul de la prestation étant ensuite effectué par chacun des régimes des deux pays au prorata des périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacun d'eux) ;

— soit la liquidation séparée de la prestation par chacun des régimes des deux pays au regard de sa propre législation, sans qu'il soit tenu compte des périodes d'assurance accomplies dans l'autre pays.

Les organismes de chacun des deux pays devaient donc procéder à une double liquidation, selon l'un et l'autre système, et en notifier les résultats à l'intéressé pour lui permettre d'opter en connaissance de cause pour l'une ou l'autre formule.

Telle est encore la situation actuelle.

Or, au plan interne français, la loi précitée du 3 janvier 1975 a supprimé toute condition de durée d'assurance pour l'obtention d'un avantage de vieillesse et décidé que désormais la pension de vieillesse offrirait un caractère strictement proportionnel au nombre de trimestres d'assurance accomplies dans la limite maximale de cent cinquante trimestres, soit trente-sept ans et demi.

Il en résulte, au plan conventionnel, que du côté français le recours à la totalisation pour l'ouverture du droit des périodes accomplies dans les deux pays est devenu inutile (au moins pour ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale et le régime des assurances sociales agricoles, car le bénéfice de la réforme n'a pas encore été étendu aux régimes spéciaux), du fait que le droit est ouvert dès le premier trimestre d'assurance.

Le maintien du système mis en place par la Convention franco-portugaise, tel que décrit ci-dessus, n'a d'autre effet, dans la plupart des cas, que de retarder, sans profit pour les intéressés, la liquidation de leur avantage de vieillesse et de compliquer inutilement la tâche des organismes.

Le présent avenant, notamment en son article 3, a donc pour objectif de permettre, de façon automatique, la liquidation séparée de la prestation par les organismes des deux pays, tout en maintenant la possibilité de recourir au système de la totalisation pour l'ouverture du droit chaque fois que c'est nécessaire, c'est-à-dire lorsque le travailleur n'aura pas accompli la durée d'assurance requise au regard, soit d'un des régimes spéciaux français, soit du régime portugais, soit des régimes des deux pays.

Le nouvel article 25 de la Convention prévoit les trois situations qui peuvent se présenter :

1. Liquidation séparée du côté français et du côté portugais ;
2. Liquidation par totalisation des deux côtés ;
3. Liquidation séparée, d'un côté, et liquidation par totalisation, de l'autre.

Les articles 26, 27, 28 et 29 de la Convention ont dû être modifiés pour tenir compte de la nouvelle rédaction donnée à l'article 25.

Quant à l'article 30, qui termine le chapitre « Vieillesse » de la Convention, l'adjonction prévue à l'article 6 de l'Avenant vise le cas où le travailleur est décédé avant d'avoir obtenu la liquidation de ses droits à prestation de vieillesse et renvoie aux différentes situations prévues par l'article 25 pour la liquidation des pensions de survivants.

2° 1. Le nouvel article 4 de la Convention, tel que résultant de l'article premier du présent Avenant, a pour objet de définir le champ d'application territorial de la Convention au sein même de cet instrument, en supprimant le renvoi au Protocole du 16 novembre 1957 qui était annexé à la précédente Convention franco-portugaise de la même date, abrogée par l'actuelle Convention du 29 juillet 1971. La nouvelle rédaction a pour conséquence, du côté français, d'étendre le bénéfice des dispositions conventionnelles à Saint-Pierre et Miquelon.

2. Le dernier alinéa de l'article 17 de la Convention prévoit que, pour le travailleur détaché, le service des prestations en nature de l'assurance maladie est assuré soit par l'institution du pays de séjour, soit directement par l'institution à laquelle il est resté affilié.

L'article 2 du présent Avenant a modifié cette disposition afin de marquer que le choix entre les deux formules incombe au travailleur détaché lui-même.

3. L'article 35 de la Convention prévoit que le travailleur, victime d'un accident du travail dans l'un des deux pays et qui transfère sa résidence dans l'autre pays, a droit, en cas de rechute, aux prestations en nature et en espèces de l'assurance « accidents du travail ».

Cette disposition ayant été interprétée restrictivement, comme ne s'appliquant que dans le cas d'un transfert temporaire de résidence, il convenait de préciser qu'elle s'applique également en cas de transfert définitif.

Tel est l'objet de la modification apportée par l'article 7 du présent Avenant.

En outre, un second paragraphe a été ajouté à l'article 35, qui précise que c'est à l'organisme français ou portugais, auquel était affilié le travailleur au moment de son accident, qu'il appartient de se prononcer sur le droit aux prestations en cas de rechute survenant dans l'autre pays. Des incertitudes avaient en effet été constatées sur ce point.

II. — *Protocole complémentaire.*

Le Portugal ayant ratifié les Accords européens de sécurité sociale et leurs Protocoles additionnels du 11 décembre 1953, ces instruments sont devenus applicables depuis le 1^{er} mai 1978 aux ressortissants portugais résidant en France et aux ressortissants français résidant au Portugal.

L'annexe III à l'Accord intérimaire européen du 11 décembre 1953 concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants comporte une réserve formulée par le Gouvernement français selon laquelle, en conformité avec la disposition de l'article L. 707 du Code de la Sécurité sociale :

« Le bénéfice de l'allocation supplémentaire, prestation non contributive subordonnée à une condition de besoin, prévue par la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité, ne sera accordé qu'aux ressortissants des Etats dont la législation permet l'attribution aux ressortissants français d'avantages équivalents. »

Une allocation non contributive, dénommée « pension sociale », a été instituée au Portugal par le décret n° 217-74 du 27 mai 1974. Du texte d'application de ce décret, portant la date du 23 février 1977, il ressort essentiellement que ladite pension sociale est accordée à toute personne résidant au Portugal, quelle que soit sa nationalité, âgée de soixante-cinq ans ou invalide, qui n'exerce pas d'activité rémunérée et dont les ressources sont inférieures à un certain montant mensuel.

Il est apparu à la Partie française que cette prestation non contributive pouvait être considérée comme un avantage équivalent à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour les ressortissants français résidant au Portugal et démunis de ressources.

Le Protocole relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité (Livre IX du Code de la Sécurité sociale) comporte les trois dispositions traditionnelles que l'on retrouve dans tous les instruments ayant le même objet qui ont été passés avec d'autres pays :

1. Un article 1^{er} qui énumère les avantages contributifs et non contributifs servant de base à l'allocation supplémentaire.
2. Un article 2 confirmant le caractère territorial de l'allocation supplémentaire et donc sa non-exportation hors du territoire français.

3. Un article 3, enfin, prévoyant les conditions dans lesquelles il pourra être fait application au Portugal des clauses de ressources auxquelles est soumise l'attribution de l'allocation supplémentaire.

Telles sont les dispositions, d'une part de l'avenant à la Convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République portugaise signée le 29 juillet 1971, d'autre part du Protocole complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité, ces deux Accords signés à Lisbonne le 1^{er} octobre 1979 et aujourd'hui soumis à votre approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation, d'une part, de l'Avenant à la Convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République portugaise signée le 29 juillet 1971, d'autre part, du Protocole complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation, d'une part, de l'Avenant à la Convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République portugaise signée le 29 juillet 1971, d'autre part, du Protocole complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité, tous deux signés à Lisbonne le 1^{er} octobre 1979, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 octobre 1980.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean FRANÇOIS-PONCET.

ANNEXES



AVENANT

à la Convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République portugaise.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise,

désireux d'assurer aux travailleurs de chacun des deux Etats exerçant ou ayant exercé une activité salariée sur le territoire de l'autre Etat une meilleure garantie de leurs droits, notamment par une mise en harmonie de la Convention avec les nouvelles dispositions intervenues dans les législations de sécurité sociale des deux Etats,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

L'article 4 de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

« -- en ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'outre-mer de la République française ;

« -- en ce qui concerne le Portugal : le territoire du Portugal sur le continent européen et les archipels des Açores et Madère. »

Article 2.

Le dernier alinéa de l'article 17 de la Convention est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 17. — »

« Le service des prestations en nature est assuré, au choix des travailleurs, soit par l'institution du pays de séjour, soit directement par l'institution d'affiliation. »

Article 3.

Les articles 25, 26 et 27 de la Convention sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Le travailleur salarié français ou portugais qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement sur le territoire des deux Etats contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces Etats, bénéficie des prestations dans les conditions suivantes :

« I. — Si l'intéressé satisfait aux conditions requises par la législation de chacun de ces Etats pour avoir droit aux prestations, l'institution compétente de chaque Partie contractante détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.

« II. — Au cas où l'intéressé ne satisfait pas à la condition de durée d'assurance requise par l'une et l'autre des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part des institutions qu'appliquent ces législations sont liquidées suivant les règles ci-après :

A. — *Totalisation des périodes d'assurance.*

« Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux Etats contractants, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

B. — *Liquidation de la prestation.*

« Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de cette législation.

« Si le droit à pension est acquis, l'institution compétente de chaque pays procède, en tant que de besoin, aux opérations suivantes :

« 1. Elle détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les règles posées au paragraphe A du présent article, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

« 2. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque pays est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.

« III. — Lorsque le droit est acquis au titre de la législation de l'un des deux Etats, compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, l'institution compétente de cet Etat détermine le montant de la prestation comme il est dit au paragraphe I du présent article.

« L'institution compétente de l'autre Partie procède à la liquidation de la prestation mise à sa charge dans les conditions visées au paragraphe II.

« Art. 26. — Pour l'application de l'article 25 (II), les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, sur le territoire de chaque Etat, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de cet Etat.

« Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un Etat coïncide avec une période d'assurance accomplie sur le territoire de l'autre Etat, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier Etat.

« Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation portugaise, ladite période est prise en considération par l'institution de l'Etat sur le territoire duquel l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

« Art. 27. — 1. Pour l'application de l'article 25 (II), lorsque la législation de l'un des Etats subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou un emploi soumis à un régime spécial ou à des dispositions particulières d'assurance, ne sont prises en compte, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le régime spécial ou les dispositions particulières de la législation de l'autre Etat.

« 2. Si, dans la législation de l'un des deux Etats, il n'existe pas, pour la profession ou l'emploi considéré, de régime spécial ou de dispositions particulières, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sont néanmoins prises en compte pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général. »

Article 4.

Au second alinéa de l'article 28 *nouveau* de la Convention, au lieu de : « ... dans les termes des articles 26 et 27 ci-dessus... », lire : « ... dans les termes de l'article 25 (II) ci-dessus ».

Article 5.

L'article 29 de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — 1. Lorsque l'intéressé ne réunit pas à un moment donné les conditions requises par les législations de vieillesse des deux Etats :

« — s'il satisfait à l'ensemble des conditions de la législation de l'un des Etats, la prestation de vieillesse due au titre de cette législation est calculée dans les termes de l'article 25 (I) sans faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat :

« — s'il satisfait aux conditions de la législation de l'un des Etats, à l'exception toutefois de la condition de durée d'assurance prévue par cette législation, la prestation de vieillesse est alors calculée dans les termes de l'article 25 (II) en faisant appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat.

« 2. Les solutions retenues ci-dessus sont également applicables lorsque l'intéressé réunit à un moment donné les conditions requises par les législations de vieillesse des deux Etats, mais a usé de la possibilité offerte par la législation de l'un des Etats de différer la liquidation de ses droits à la prestation de vieillesse.

« 3. Lorsque les conditions requises par la législation de l'autre Etat se trouvent remplies ou lorsque l'assuré demande la liquidation de ses droits qu'il avait différée au regard de la législation de l'un des Etats, il est procédé à la liquidation des prestations dues au titre de cette législation dans les termes de l'article 25 sans qu'il y ait lieu de procéder à une révision des droits déjà liquidés au titre de la législation du premier Etat. »

Article 6.

Il est ajouté à l'article 30 de la Convention un second alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le décès ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions prévues à l'article 25. »

Article 7.

L'article 35 de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Lorsque le travailleur salarié français ou portugais est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré temporairement ou définitivement sa résidence sur le territoire de l'autre Etat, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution portugaise ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

« 2. Le droit est apprécié au regard de la législation qu'elle applique par l'institution portugaise ou française à laquelle le travailleur était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle. »

Article 8.

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le jour de la réception de la dernière de ces notifications.

Fait à Lisbonne, le 1^{er} octobre 1979, en double exemplaire, en langues portugaise et française, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

J. P. ANGLÈS.

Ambassadeur de France
au Portugal.

Pour le Gouvernement
de la République portugaise :

MARIANO NEVES.

Secrétaire d'Etat
à l'Emigration

PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE
relatif à l'allocation supplémentaire
de la loi française du 30 juin 1956
portant institution
d'un Fonds national de solidarité.

Le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement de la République portugaise,

Considérant que l'allocation supplémentaire instituée en France
par la loi modifiée du 30 juin 1956 portant institution d'un
Fonds national de solidarité est une prestation non contributive
réservée aux personnes âgées de nationalité française, sans
ressources suffisantes, et que cette prestation est allouée suivant
des modalités qui lui sont propres.

Considérant que la pension sociale instituée au Portugal par
le décret loi n° 217.74 du 27 mai 1974 est une prestation non
contributive allouée à toute personne âgée ou invalide, sans
ressources suffisantes, résidant au Portugal qu'elle soit ou non
de nationalité portugaise.

Considérant, que, selon les termes de l'Annexe III à l'Accord
intermédiaire européen du 11 décembre 1953 concernant les
régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité
et aux survivants, la pension sociale portugaise constitue, pour
les ressortissants français au Portugal, un avantage équivalent
à l'allocation supplémentaire de la législation française.

Consistent d'appliquer les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les ressortissants portugais titulaires d'une prestation de vieil-
lesse ou d'invalidité du régime français en vertu des législations
visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la Convention générale
de sécurité sociale signée entre la France et le Portugal le
29 juillet 1971, d'une prestation de vieillesse servie au titre d'un
régime contributif de non salariés, de l'allocation aux vieux tra-
vailleurs salariés, de l'allocation de vieillesse non contributive
des non salariés ou de l'allocation spéciale ont droit à l'allo-
cation supplémentaire dans les mêmes conditions de ressources,
notamment, que les ressortissants français.

Article 2.

L'allocation supplémentaire, attribuée dans les conditions défi-
nies à l'article 1^{er} ci-dessus, cesse d'être servie lorsque les
bénéficiaires quittent le territoire français.

Article 3.

Pour l'application des clauses de ressources prévues par la
législation française, les services compétents portugais prêtent
leur concours aux organismes et services français débiteurs de
l'allocation supplémentaire en vue de :

a) rechercher les ressources dont les requérants peuvent béné-
ficier au Portugal, notamment les avantages viagers servis en
vertu du régime portugais de sécurité sociale, et procéder à
cet effet à toute enquête ou recherche dans les conditions pré-
vues en la matière par la législation portugaise de sécurité
sociale.

b) évaluer les biens que les requérants possèdent au Portugal.
Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme désigné par le Gouvernement portugais.

Article 4.

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du premier mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 5.

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé facilement, d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Lisbonne, le 1^{er} octobre 1979, en double exemplaire, en langues française et portugaise, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

J. P. ANGLÈS.

Ambassadeur de France au Portugal.

Pour le Gouvernement
de la République portugaise :

MARIO NEVES.

Secrétaire d'Etat à l'Emigration.